

EXPORTATION DES BOIS BRUTS ÉQUARRIS ET EN PLOTS INTERDICTION

*Décret n° 95-682 du 6 septembre 1995 portant interdiction de l'exportation
des bois bruts, équarris et en plots.*

Article premier. — L'exportation des bois bruts même écorcés ou simplement dégrossis, des bois équarris et des bois en plots est interdite.

Art. 2. — Au cours d'une période transitoire à laquelle il sera mis fin par décret, des dérogations exceptionnelles aux dispositions de l'article 1er ci-dessus pourront être accordées à la SODEFOR agissant en son nom propre et en application des programmes de développement qu'elle exécute.

Art. 3. — Toute infraction ou tentative d'infraction aux dispositions du présent décret est passible des peines prévues par la loi n° 94-497 du 6 Septembre 1994 susvisée sans préjudice de la confiscation des bois concernés.

Art. 4. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret n° 90-503 du 20 Juin 1990 et l'annexe F du décret n° 93-313 du 11 Mars 1993 susvisé en ce qui concerne les bois.

Art. 5. — Des arrêtés des Ministres concernés régleront, en tant que besoin, les modalités d'application du présent décret.

